ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

radars

Question écrite n° 13265

Texte de la question

M. Étienne Pinte attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la question de l'orientation des radars lors de leur mise en place. Un récent rapport de l'IGPN (inspection générale de la police nationale) souligne que les erreurs de mesure des radars résulteraient d'une mauvaise orientation de ceux-ci par rapport à la route. L'orientation requise pour les radars mobiles serait de 250. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour veiller au respect de cette bonne mise en place.

Texte de la réponse

À la suite d'une étude réalisée à l'initiative personnelle d'un ouvrier d'État du secrétariat général de l'administration de la police de Metz, portant sur les conditions techniques d'implantation des radars automatiques fixes et embarqués, l'inspection générale de la police nationale, qui a eu connaissance de ce rapport en février 2006, l'a transmis, pour examen, à la direction du projet interministériel contrôle automatisé (DPICA). Il résulte de ce rapport que si l'angle de 25 du radar par rapport à l'axe de la route n'est pas conforme, la vitesse relevée n'est pas exacte. Pour autant, le document expose dans un tableau des calculs tout à fait inexacts. On sait que 1 degré d'angle en plus ou en moins entraîne une différence de 1 % dans la vitesse mesurée. Or le dispositif de contrôle automatisé admet une marge technique large avec 5 km/h pour les vitesses limites inférieures à 100 km/h et 5 % de la vitesse relevée lorsque la limite est supérieure à 100 km/h. Afin de s'assurer que les procédures soient bien respectées et que l'angle soit exact, les policiers et les gendarmes qui utilisent les radars embarqués reçoivent des formations (initiale et continue) à l'emploi des équipements pour les paramétrer conformément aux spécifications des appareils. Chaque véhicule doté d'un radar automatique est livré avec une directive d'emploi et le matériel nécessaire pour son bon positionnement ; un jalon permet de le positionner selon l'angle requis et une butée sur le radar assure qu'il soit bien orienté à 25. Les radars fixes sont, eux, paramétrés lors de leur installation initiale selon l'angle de 25 requis pour le contrôle de vitesse. L'implantation est couverte par un protocole réglementaire du service de métrologie et les appareils font l'objet de vérifications périodiques de leur étalonnage. Toutes les garanties sont donc réunies pour qu'aucune erreur matérielle ou humaine ne se produise dans la constatation de la vitesse. La fiabilité des contrôles par radars automatiques fixes ou embarqués ne saurait être aucunement remise en cause par la diffusion de ce rapport dans la presse qui repose sur une étude isolée et empirique.

Données clés

Auteur : M. Étienne Pinte
Circonscription : Yvelines (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13265
Rubrique : Sécurité routière
Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales
Ministère attributaire : Écologie, développement et aménagement durables

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE13265

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 décembre 2007, page 7951
Réponse publiée le : 26 février 2008, page 1639